

Règlement de la Conférence des Présidents relatif aux activités parlementaires des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques

Art. 1^{er}. Activités parlementaires

(1) Les activités parlementaires, dont les dépenses sont couvertes par les crédits de fonctionnement alloués aux groupes politiques, aux groupes techniques et aux sensibilités politiques conformément à l'article 19, paragraphe 5, alinéa 1^{er} du Règlement de la Chambre des Députés, sont :

- 1° l'engagement de personnel par le groupe politique, le groupe technique ou la sensibilité politique ;
- 2° l'acquisition de mobilier de bureau et d'éléments de décoration ;
- 3° l'achat de matériel informatique ;
- 4° l'acquisition de matériel, fournitures et machines bureautiques ;
- 5° la mise en place de la sécurité informatique, l'installation des connexions internet et téléphoniques, la souscription à des logiciels, des plateformes numériques, des bases de données en ligne, des réseaux sociaux ainsi qu'à d'autres services numériques ;
- 6° l'acquisition de téléphones portables, la souscription à des forfaits mobiles ainsi que le remboursement des coûts liés à ces forfaits ;
- 7° l'acquisition de caméras et de matériel de communication externe ;
- 8° la location ou l'achat de voitures ou de vélos de service ;
- 9° l'achat de boissons et de denrées alimentaires, d'articles de nettoyage, de matériel de cuisine, ainsi que de matériel technique nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du bureau ;
- 10° la réalisation d'envois postaux ;
- 11° la souscription d'assurances et le paiement de frais bancaires ;
- 12° la souscription à des abonnements de journaux, de revues et toutes autres publications périodiques ;
- 13° l'acquisition de livres, de recueils et de toutes autres formes de publications d'écrits ;
- 14° l'achat de gadgets publicitaires ;
- 15° la publication, quel qu'en soit la forme, le média et le support, de communications ou d'informations relatives au travail parlementaire ;
- 16° la réalisation de dons et d'annonces dans le cas du décès ou du mariage civil d'un responsable politique, d'un ancien responsable politique, d'un assistant parlementaire ou dans le cas du décès, de la naissance ou du mariage civil d'un membre de la famille de la catégorie des personnes précitées ;
- 17° l'acquisition de cadeaux de fin d'année ou de départ à la retraite ;
- 18° l'organisation de repas en lien avec les activités du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique ;
- 19° la consultation et l'engagement de prestataires externes ;
- 20° l'organisation et la participation à des formations au Luxembourg et à l'étranger ;
- 21° l'organisation d'activités de teambuilding au Luxembourg ou à l'étranger ;
- 22° l'organisation de conférences et l'achat de cadeaux d'usage pour les conférenciers ;
- 23° l'organisation de manifestations dans le cadre du travail parlementaire ;
- 24° la participation à des colloques, à condition qu'ils soient labellisés en tant qu'activité d'un groupe ou d'une sensibilité politique et qu'ils ne constituent pas une activité d'un parti politique ;
- 25° le déplacement relatif à une mission liée à l'activité parlementaire ;
- 26° toute autre dépense directement et exclusivement liée à l'exercice du travail parlementaire, à condition qu'elle soit dûment justifiée, documentée et validée

conformément aux procédures internes du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique.

(2) Dans le cas de figure où une activité énumérée au paragraphe 1^{er} est commune à un groupe politique, un groupe technique ou à une sensibilité politique et un parti politique, il convient de différencier, sur le plan de la comptabilité et de la gestion financière, la dépense à charge du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique et la dépense à charge du parti politique.

Art. 2. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.